LIGNES DIRECTRICES POUR LE RAPPORT NATIONAL INTÉRIMAIRE SUR LA MISE EN OEUVRE DU PROTOCOLE DE NAGOYA

Le format ci-après pour la préparation du rapport national intérimaire sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya sur l'accès et le partage des avantages, prévu par l'article 29 du Protocole, consiste en une série de questions basées sur les dispositions du Protocole qui établissent des obligations pour les Parties au Protocole. Ces questions sont identifiées comme étant obligatoires et sont précédées d'un astérisque.

Par ailleurs, certaines questions ne sont pas strictement basées sur les dispositions du Protocole et sont identifiées comme étant facultatives. Elles sont incluses dans le format de rapport afin de contribuer à l'évaluation et examen de l'efficacité du Protocole, dans le cadre de l'article 31, ainsi que pour recenser les difficultés et les défis qui se sont présentés lors de la mise en œuvre du Protocole de Nagoya et des décisions adoptées par la Conférence des Parties siégeant en tant que Réunion des Parties au Protocole de Nagoya (COP-MOP).

Le rapport national intérimaire peut s'avérer un outil précieux autant pour les Parties que pour les non-Parties, pour évaluer le niveau de mise en œuvre du Protocole, ainsi que les lacunes et les besoins en matière de capacités, et aidera la COP-MOP à examiner périodiquement la mise en œuvre du Protocole et à prendre, dans le cadre de son mandat, les décisions nécessaires pour promouvoir sa mise en œuvre effective, conformément au paragraphe 4 de l'article 26.

Les informations présentées au moyen du rapport intérimaire national pourraient également permettre aux pays de partager leurs expériences, difficultés et solutions relativement à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya. À cet égard, le rapport national intérimaire peut se révéler un outil utile pour la création et le renforcement des capacités pour mettre en œuvre le Protocole et pour l'élaboration plus efficace d'activités de renforcement des capacités. Le format cherche à réduire au minimum la charge que l'établissement de rapports fait peser sur les pays, et par conséquent, les questions sont simples (en général de type oui ou non). Dans l'ensemble, ces questions sont suivies par des champs de saisie de texte, où les pays sont encouragés à fournir des détails sur les mesures mises en œuvre et à consigner les difficultés et les défis qui se sont présentés dans la mise en œuvre de dispositions particulières du Protocole et à fournir d'autres informations sur la question en fournissant des liens à des dossiers existants du Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages (Centre d'échange sur l'APA), à des sites Web, ou en téléchargeant des documents. Il s'agit d'une occasion pour identifier les bonnes pratiques et les contraintes dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Afin d'éviter les doubles emplois dans la communication des informations et de tirer le meilleur parti des informations déjà disponibles dans le Centre d'échange sur l'APA, les pays auront la possibilité de lier des dossiers nationaux et de référence déjà existants dans le Centre d'échange, publiés par l'autorité responsable de la publication, aux diverses sections du rapport intérimaire national, s'ils le souhaitent. Sinon, lorsque le Secrétariat consolidera les informations pour la considération de la COP-MOP, outre les informations figurant dans les rapports nationaux intérimaires, il inclura également les informations pertinentes déjà publiées dans le Centre d'échange sur l'APA.

Bien qu'aucune limite ne soit fixée pour la longueur du texte, afin de faciliter l'examen et la synthèse des informations figurant dans les rapports, les répondants sont invités à veiller à ce que toutes leurs réponses soient aussi pertinentes et succinctes que possible.

Les pays sont invités à soumettre toute autre information dans la section finale du rapport. Le Secrétaire exécutif encourage tout commentaire sur le caractère approprié des questions et sur les difficultés éprouvées pour y répondre, ainsi que toute recommandation sur la manière dont le questionnaire pourrait être amélioré.

Il est recommandé que les Parties fassent participer toutes les parties prenantes concernées à la préparation du rapport, afin d'assurer une approche participative et transparente à son élaboration.

Les pays sont encouragés à utiliser la version en ligne du format, à moins que cela soit impossible du point de vue technique, à soumettre le rapport par le biais du Centre d'échange sur l'APA, à s'assurer de l'exactitude des informations nationales existantes sur ce dernier et à les mettre à jour si requis.

Les Parties doivent réaliser des soumissions hors ligne au Centre d'échange sur l'APA uniquement s'il n'est pas possible, du point de vue technique, de le faire en ligne. Les soumissions hors ligne doivent se faire au moyen du formulaire protégé, tel que disponible pour téléchargement sur le Centre d'échange sur l'APA en format MS Word. Pour les communications hors ligne au Centre d'échange sur l'APA, veuillez utiliser le formulaire protégé en format MS Word. Il est recommandé que les pays envoient le rapport par courriel au Secrétariat (secretariat@cbd.int), avec une copie scannée de la dernière page, signée par l'autorité responsable de la publication du Centre d'échange sur l'APA. Par la suite, le Secrétaire exécutif aidera les Parties à rendre leur rapport disponible dans le Centre d'échange sur l'APA.

Rapport national intérimaire sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Pays		
1. *Pays:	Burundi	
Informations générales		
2. *Personne contact:	ABSCH-CON-BI-208147-2 Monsieur MASABO Onesphore ABS-CH Publishing Authority, Office Burundais pour la Protection de l'Environnement, Département des Forêts / Service de Recherche en Biodiversité Avenue de l'Imprimerie n°12 Bujumbura, Bujumbura Burundi Téléphone: + 25779683311 Courriel: mas ones@yahoo.fr	

Structures institutionnelles pour la mise en œuvre du Protocole ⊠ Oui *Votre pays a-t-il communiqué les informations disponibles au Centre LSi vous avez répondu oui, veuillez remplir seulement le d'échange sur l'APA, comme prévu résumé pertinent des principales difficultés et défis pour les par l'article 14.2? auestions 4 à 7. Dans le but de faciliter l'échange d'informations sur les mesures déjà prises par le Burundi dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya, un Point Focal de l'ABS-CH a été officiellement nommé et a régulièrement posté au site web ABS-CH toutes les informations relatives aux démarches déjà entreprises par le pays pour mettre en œuvre le Protocole. Cependant, pour bien s'acquitter de cette tâche, il a besoin de formation dans le domaine de la communication et le renforcement de ses capacités à l'utilisation du site pour s'enquérir du contenu des formats à utiliser ainsi que les problèmes techniques de manier le site. OU Non L Veuillez fournir un résumé des principales difficultés qui ont entravé la mise en place des mesures et répondre à toutes les questions suivantes. <Saisie de texte> Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange> Point focal APA: ABSCH-CON-BI-208146-2 Point focal ABS: ABSCH-CON-BI-208147-2

	Organisation: ABSCH-CON-BI-208145-1
	Autorité Nationale compétente: ABSCH-CNA-BI-210421-1
	Stratégie : ABSCH-MSR-BI-208072-4
	CHM-Burundi: ABSCH-NDB-BI-208144-1
	Etat des lieux APA/ ABSCH-VLR-SCBD-238145-2
	Cadre stratégique nationale APA : ABSCH-VLR-SCBD-238144-1
	Cadre politique, juridique et institutionnel APA: ABSCH-VLR-SCBD-238098-1
	Guides sensibilisation : - Tradipraticiens : ABSCH-CBI-SCBD-213426-1 ; Décideurs : ABSCH-CBI-SCBD-213425-1 ; Chercheurs : ABSCH-CBI-SCBD-213076-2
4. * Votre pays a-t-il pris les mesures législatives, administratives et politiques en matière d'APA?	Oui Le Burundi dispose d'une stratégie Nationale et plan d'action en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation au Burundi et aussi d'un projet de décret sur APA qui attend d'être adopté.
	LSi vous avez répondu oui, veuillez fournir des informations complémentaires :
	Une Stratégie nationale et plan d'action en matière d'accès aux ressources génétiques et de partage des avantages découlant de leur utilisation au Burundi est disponible et un projet de décret en matière d'APA validé au cours d'un atelier impliquant les différentes parties prenantes (http://bi.chm-cbd.net/biodiversity/documents-sur-la-biodiversite-du-burundi/projets-dans-le-domaine-de-biodiversite/projet-ratification-et-implementation-du-protocole-de-nagoya-relatif-l-acces-aux/atelier-national-de-validation-du-projet-de-decret-sur-l-acces-aux-ressources) est en instance d'adoption.
	□ Non LVeuillez fournir un résumé des principales difficultés rencontrées dans la mise en œuvre de ces mesures.

5.	* Votre pays a-t-il désigné un correspondant national, tel que prévu par l'article 13?	☑ Oui Le Point Focal National a été officiellement désigné☑ Non
		Veuillez fournir un résumé des principales difficultés qui ont entravé la désignation d'un correspondant national :
		On n'a pas eu de difficultés relatives à la désignation du Point Focal APA
		Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
		Le Point Focal APA est du ressort de l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement sous tutelle du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme qui est l'Autorité Nationale Compétente en matière d'APA.
		Ainsi, la mise en œuvre quotidienne de la Stratégie APA est assurée par l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement (OBPE) pour le compte du Ministère de tutelle à travers le Point Focal APA.
		Il est alors chargé de:
		- donner des informations sur les procédures pour obtenir les CPCC et établir les CCCA, y compris des communautés autochtones et locales le cas échéant;
		- donner des informations sur les ANC autorisées à accorder le CPCC;
		- donner des informations sur les autorités compétentes pertinentes des communautés autochtones et locales;
		- élaborer et proposer des projets au Comité National APA pour validation et soumission aux bailleurs potentiels pour financement;
		- veiller à la bonne gestion des moyens humains, matériels et financiers destinés à la mise en œuvre des actions retenues;
		- proposer des recommandations sur les méthodologies, stratégies et les questions techniques pour une bonne exécution des actions;
		- recommander des études à caractère général ou spécifique nécessaires à l'approfondissement des éléments de la stratégie;
		- élaborer les rapports d'activités et rendre compte au Comité National APA;
		- identifier les problèmes inhérents à la bonne mise en œuvre de la stratégie et proposer des solutions pour les résoudre.
		Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes :
		ABSCH-CON-BI-208146-2
6.	* Votre pays a-t-il désigné une ou des	⊠ Oui OU □ Non
	autorités nationales compétentes, tel que prévu par l'article 13?	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés qui ont entravé la désignation d'au moins une autorité nationale compétente :
		Il n'y a pas eu de difficultés particulières pour la désignation de l'Autorité Nationale Compétente.
		Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
		Avant l'adhésion du Burundi au Protocole de Nagoya sur APA, le Ministère de la Santé Publique et de la Lutte contre le SIDA a mis en place une Stratégie de développement de la médecine traditionnelle au

Burundi et le décret qui réglemente la médecine traditionnelle précise que c'est ce Ministère qui en est l'Autorité Nationale Compétente. Le constat est que cette stratégie ne parle pas de mode d'accès aux ressources génétiques ni du partage des avantages découlant de l'utilisation de ces ressources génétiques. Cette stratégie ne mentionne non plus les conditions dans lesquelles les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y relatives doivent être livrées ni comment les tradipraticiens peuvent en bénéficier. Cela montre que les enjeux du Protocole n'avaient pas été pris en compte et ne sont pas connus par les parties prenantes. Il est aussi bien connu que c'est le Ministère de l'Agriculture et l'Élevage qui s'occupe de la mise en œuvre au niveau national du Traité international sur les ressources phytogénétiques pour l'alimentation et l'agriculture (TIRPAA). La Stratégie Nationale et Plan d'Action sur la Diversité Biologique 2013-2020 du Ministère de l'Eau, de l'Environnement, de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme tient compte du troisième objectif de la CDB et du Protocole de Nagoya. Le document de stratégie comporte vingt-deux objectifs dont deux se rapportent à l'accès aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation. Ce Ministère en charge des Forêts à travers l'Office Burundais pour la Protection de l'Environnement héberge le Point Focal APA. A cet effet, il est chargé de la coordination et du suivi de la mise en œuvre de la stratégie au niveau national. C'est ce Ministère qui est officiellement autorité nationale compétente en matière d'APA. Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes: ABSCH-CNA-BI-210421-1 Ne s'applique pas, car aucune condition d'accès n'est en place * Votre pays a-t-il mis à disposition sur le Centre d'échange sur l'APA les OU permis ou documents équivalents ☐ Oui OU ⊠ Non délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le Veuillez fournir un résumé des principales difficultés entravant la consentement préalable en communication de ces informations. connaissance de cause (CPCC) et de Le Burundi n'a pas encore traité un cas nécessitant les permis ou la conclusion de conditions documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de convenues d'un commun accord la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de (CCCA)? cause (CPCC) et de la conclusion de conditions convenues d'un commun accord (CCCA). Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. L'exploitation de ces ressources génétiques n'a pas suivi les procédures CPCC et CCCA car il n'y avait pas de loi APA y relative mais pour l'exploitation de la ressource Osyris lanceolata qui a été faite avant que le Burundi ne devienne partie au Protocole, il a utilisé une ordonnance conjointe portant réglementation de l'exploitation et commercialisation de l'espèce Osyris lanceolata. Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro de dossier du Centre d'échange> Ne s'applique pas, car aucune condition d'accès n'est en place 8. Votre pays met-il à disposition sur le Centre d'échange sur l'APA, en OU accord avec l'article 17.2, les permis, Oui OU Non ou leur équivalent, constituant des certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale?

	Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
	Le Burundi n'a pas encore traité un cas nécessitant les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC)
	Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes
9. * Votre pays a-t-il désigné un ou plusieurs points de contrôle, tel que	☐ Oui OU ⊠ Non
prévu par l'article 17?	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés ayant entravé la désignation d'un ou plusieurs points de contrôle :
	Le Burundi ne dispose pas encore des mécanismes de suivi, de contrôle et de surveillance de la valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles. Il n'a pas encore:
	- élaboré des outils de suivi, de contrôle et de surveillance pour la valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles,
	- fixé des points de contrôle tout au long de la chaine de valeurs depuis la bioprospection jusqu'à la commercialisation,
	- établi un cadre de collaboration avec les pays riverains pour assurer le contrôle du mouvement des ressources génétiques.
	Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
	Les points de contrôle sont prévus dans le Projet de décret sur l'APA non encore adopté par le Gouvernement.
	Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes
10. Informations complémentaires	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés et défis
	Les principaux problèmes et difficultés sont entre autres :
	- le projet de décret sur APA non encore adopté, les outils de contrôle non encore élaborés et les compétences humaines insuffisantes;
	- la non maîtrise des techniques de manier le site et faibles capacités dans le domaine de communication et de l'utilisation du site ;
	dans le domaine de communication et de l'utilisation du site ; - le manque d'une base de données sur les valeurs réelles des
	dans le domaine de communication et de l'utilisation du site; - le manque d'une base de données sur les valeurs réelles des ressources génétiques locales; - le manque de capacité financière et technique pour mettre en œuvre
	dans le domaine de communication et de l'utilisation du site; - le manque d'une base de données sur les valeurs réelles des ressources génétiques locales; - le manque de capacité financière et technique pour mettre en œuvre le Protocole de Nagoya. Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant

Mesures législatives, administratives ou politiques sur l'accès et le partage des avantages (mesures APA)

Accès aux ressources génétiques (article 6)

Oui 11. * L'accès aux ressources génétiques est-il soumis au CPCC, comme prévu LSi vous avez répondu oui, veuillez remplir les sections 12 à par l'article 6.1? 17 ci-après. OU Non Non LSi vous avez répondu non, veuillez fournir des renseignements supplémentaires, y compris si vous avez un autre système en place concernant l'accès aux ressources génétiques. Le projet de décret sur APA n'est pas encore adopté mais il existe d'autres textes légaux en place protégeant les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées, l'on peut citer : 1° Les textes légaux régissant les ressources génétiques des milieux naturels dont ceux accordant un cadre général de gestion des ressources biologiques à savoir : - la Loi nº 1/010 du 30 juin 2000 portant code de l'environnement de la République du Burundi (actuellement en cours de révision); - la Loi n°1/07 du 15 juillet 2016 portant révision du Code Forestier: -la Loi n°1/10 du 30 mai 2011 portant création et gestion des aires protégées au Burundi; - la Loi n°1/17 du 10 septembre 2011 portant commerce de faune et de flore sauvages; -le décret n°100/253 du 11 novembre 2014 portant réglementation de la médecine traditionnelle et l'art de tradipraticien au Burundi; - l'Ordonnance conjointe n°770/750/927 du 11 juin 2014 portant réglementation de l'exploitation commercialisation d'Osyris lanceolata. 2° Les textes légaux liés aux ressources phytogénétiques : -la loi n°1/08 du 23 avril 2012 portant organisation du secteur semencier; - l'Ordonnance Ministérielle n°710/954/98 du 29 décembre 1998 portant mesures d'application du Décret-loi n° 1/033 du 30 juin 1993 portant protection des végétaux au Burundi. 3° Les textes légaux régissant les connaissances traditionnelles: -la loi n°1/13 du 28 juillet 2009 relative à la protection industrielle au Burundi reste la seule loi nationale à protéger les connaissances traditionnelles: -l'Ordonnance ministérielle n°540/2044 du 24 décembre 2012 portant modalités de dépôt et d'enregistrement des savoirs traditionnels et des objets artisanaux. Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Un projet de décret en rapport avec l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques a été soumis au Gouvernement pour son adoption. Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant

les informations pertinentes

12.	* Votre pays dispose-t-il de règles et de procédures équitables et non arbitraires relatives à l'accès aux ressources génétiques, comme prévu par l'article 6.3 b)?	Oui OU Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Les règles et les procédures équitables et non arbitraires figurent dans le projet de décret en rapport avec l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques non encore adopté par le Gouvernement. Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes
13.	* Votre pays met-il à disposition des informations sur la manière de solliciter un CPCC, comme prévu par l'article 6.3 c)?	Oui OU Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le pays n'a pas encore mis à la disposition des informations sur la manière de solliciter un consentement préalable en connaissance de cause. Pour y arriver, il faut d'abord que le projet de décret soit adopté mais aussi une sensibilisation accrue et un renforcement des capacités de toutes les parties prenantes sur les procédures CPCC.
14.	* Votre pays fournit-il une décision écrite d'une autorité nationale compétente, qui soit rendue de façon claire et transparente, comme prévu par l'article 6.3 d)?	Oui OU Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le Burundi n'a pas encore fourni une décision écrite d'une autorité nationale compétente car il n'a pas encore traité un cas nécessitant une telle décision. Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes
15.	*Votre pays délivre-t-il, au moment de l'accès aux ressources génétiques, un permis ou un document équivalent, comme prévu par l'article 6.3 e)?	Oui OU Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le Burundi n'a pas encore traité un cas nécessitant les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC).
16.	Veuillez fournir le nombre de permis ou de leurs équivalents, mis à disposition via le Centre d'échange sur l'APA depuis l'entrée en vigueur du Protocole pour votre pays.	Zéro. Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le Burundi n'a pas encore traité un cas nécessitant les permis ou documents équivalents délivrés au moment de l'accès pour attester de la décision d'accorder le consentement préalable en connaissance de cause (CPCC)
17.	* Votre pays dispose-t-il de règles ou de procédures pour exiger et établir des CCCA, comme prévu par l'article 6.3 g)?	☐ Oui OU ☑ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le projet de décret qui prévoit des règles et procédures pour exiger des CCCA n'est pas encore adopté.
18.	Avantages pour votre pays depuis l'entrée en vigueur du Protocole découlant de l'utilisation :	☐ De ressources génétiques ☐ Avantages monétaires : ☐ Avantages non monétaires : ☐ Connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques ☐ Avantages monétaires : ☐ Avantages non monétaires :

	Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
	Aucun cas n'a été traité sur les ressources génétiques et les connaissances traditionnelles y associées depuis l'entrée en vigueur du Protocole.
19. Informations complémentaires :	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés
	- Procédure longue d'adoption du décret APA;
	- Les plus hautes instances nationales ne sont pas suffisamment sensibilisées et informées (des actions de plaidoirie telles que l'organisation des séminaires à leur intention sont nécessaires pour les imprégner des enjeux (perte des avantages par le pays) de la mauvaise mise en application du Protocole.
Partage juste et équitable des avantages (article 5)
20. * Votre pays a-t-il pris des mesures	⊠Oui OU □ Non
administratives, législatives ou politiques pour mettre en œuvre	Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
l'article 5.1 qui prévoit que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques ainsi que	La Stratégie Nationale et Plan d'Action sur APA ainsi que le projet de décret sur APA prévoient des mécanismes de partage des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques.
des applications ultérieures et de la commercialisation, sont partagés avec la Partie qui fournit ces ressources, c'est-à-dire le pays d'origine de ces ressources ou une Partie ayant acquis les ressources génétiques conformément à la Convention, comme prévu à l'article 5.3?	Cependant, le Burundi n'a pas encore des capacités suffisantes pour négocier à juste titre le partage des avantages pouvant découler de l'utilisation et la commercialisation des ressources génétiques (manque de capacités en ressources humaines notamment les juristes et experts en matière d'APA, des capacités pour l'établissement des règles et des procédures claires en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord ainsi que des capacités en matière de négociation).
21. * Votre pays a-t-il pris des mesures administratives, législatives ou	☐ Oui OU ☒ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
politiques pour s'assurer que les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales, conformément à la législation nationale sur les droits convenus de ces communautés autochtones et locales sur ces ressources génétiques, soient partagés avec les communautés autochtones et locales concernées conformément à l'article 5.2?	Au Burundi, les communautés autochtones et locales n'ont pas de droit de propriété sur les ressources génétiques des milieux naturels, la gestion de ces dernières incombe à l'Etat.
22. * Votre pays a-t-il pris des mesures	⊠ Oui OU □ Non
législatives, administratives ou politiques afin que les avantages	Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques soient partagés de manière juste et équitable avec les communautés autochtones et locales détentrices de ces connaissances, comme prévu par	La Stratégie Nationale et Plan d'Action APA ainsi que le projet de décret sur APA prévoient des mécanismes de partage des avantages découlant de l'utilisation des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
	Il y a eu un mémorandum d'accord mutuel de collaboration entre les chercheurs et les tradipraticiens qui a été signé.
l'article 5.5?	Cependant, il manque des capacités pour l'établissement des règles et procédures claires en matière de consentement préalable en connaissance de cause à travers les mesures nationales ainsi que pour

	assurer le partage des avantages découlant des applications et commercialisation ultérieures.
23. Informations complémentaires :	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés entravant la mise en place des mesures :
	Le Burundi ne dispose pas de capacités suffisantes pour l'opérationnalisation du Protocole de Nagoya. L'exécution de tout le processus d'accès et de partage nécessite la mise en place des instruments appropriés notamment les procédures claires en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord. Le Burundi se cherche encore dans ce domaine et a besoin d'être assisté pour:
	- avoir de juristes et experts formés sur la règlementation en matière d'APA;
	- établir des règles et des procédures claires en matière de consentement préalable en connaissance de cause et de conditions convenues d'un commun accord;
	- renforcer ses capacités en matière de négociation;
	-renforcer les capacités des communautés sur les notions d'APA.
Respect de la législation ou des exigences des ressources génétiques (article 17)	internes relatives à l'APA (articles 15 et 16) et suivi de l'utilisation
24. * Votre pays a-t-il pris des mesures législatives, administratives ou politiques appropriées, efficaces et cohérentes afin de garantir que l'accès à des ressources génétiques utilisées sous sa juridiction ait été effectué en accord avec le CPCC et que des MAT aient été établis comme exigé par les législatives nationales sur l'APA de l'autre Partie, comme prévu par l'article 15.1?	☐ Oui ☐ Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer si votre pays a pris des mesures pour traiter les situations de non-respect des mesures adoptées, comme prévu par l'article 15.2? ☐ Oui OU ☐ Non ☐ Veuillez fournir des renseignements complémentaires sur les mesures prises, y compris si elles sont entrées en vigueur ☐ Les mécanismes de suivi, de contrôle, d'évaluation et d'établissement des CCCA sont prévus dans le
	projet de décret sur APA non encore adopté. Y-a-t-il eu des situations spécifiques où votre pays a coopéré avec d'autres Parties à des cas de violation présumée des mesures APA, telles que prévues à l'article 15.3? Oui OU Non OU Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.

a des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques utilisées sous sa juridiction ait fait l'objet d'un CPCC ou de l'approbation et de la participation de communautés autochtones et locales, et que des CCCA aient été établies conformément aux exigences réglementaires et législatives nationales sur l'APA de l'autre Partie où ces communautés autochtones et locales sont situées, comme prévu pa l'article 16.1?	Oui OU Non Veuillez fournir des renseignements supplémentaires. Depuis la ratification du Protocole de Nagoya, il
	OU Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
26. * Votre pays exige-t-il des utilisateurs de ressources génétiques qu'ils fournissent les informations pertinentes concernant l'obtention du CPCC, la source de la ressource génétique, l'existence de CCCA et/ou l'utilisation des ressources génétiques le cas échéant, à un point de contrôle désigné, comme prévu par l'article 17.1 a) i) et ii)?	La stratégie nationale et le projet de décret sur APA prévoit que les utilisateurs de ressources génétiques fournissent les informations pertinentes concernant
27. * Votre pays a-t-il fourni les informations énoncées à l'article 17.1 a) i) aux autorités nationales compétentes, à la Partie qu donne le CPCC et au Centre d'échange sur l'APA, comme prévu	Oui LSi vous avez répondu oui, votre pays a-t-il fait usage du communiqué de point de contrôle ? Oui OU Non OU Autre

par l'article 17.1 a) iii)?	LVeuillez fournir des renseignements supplémentaires.
	OU
	⊠ Non
	Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations
	Depuis la ratification du Protocole de Nagoya, il n'y a pas encore eu de cas qui nécessitent la fourniture des informations à l'autorité nationale compétente et leur publication au centre d'échange APA.
	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés :
	Bien que l'Autorité Nationale Compétente en matière d'APA qui est le Ministère en charge de l'Environnement et que le Point Focal APA en son sein qui est chargé de donner le consentement préalable en connaissance de cause et que les informations relatives à la mise en œuvre du protocole de Nagoya sont constamment postées sur le Centre d'échange sur l'accès et le partage des avantages, le Burundi n'a pas encore désigné les points de contrôle et élaboré les outils de suivi, de contrôle et de surveillance de la valorisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles de manière que les renseignements éventuels, y compris ceux qui proviendraient de certificats de conformité reconnus à l'échelle internationale lorsqu'ils seraient disponibles doivent être donnés à l'Autorité Nationale Compétente et posté au centre d'échange selon qu'il convient et sans préjudice des informations confidentielles.
28. *Votre pays a-t-il pris des mesures	⊠Oui OU □ Non
pour encourager les utilisateurs et les fournisseurs à inclure, dans les	Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
CCCA, des clauses relatives au partage de l'information concernant la mise en œuvre de ces conditions, comme prévu par l'article 17.1 b)?	La stratégie nationale et le projet de décret sur APA encouragent les utilisateurs et les fourisseurs à inclure dans les CCCA, des clauses relatives au partage de l'information concernant la mise en œuvre de ces conditions.
	Cependant, il n'y a pas de ressource génétique en exploitation pour le moment mais le Point Focal APA est tenu à donner des informations sur les procédures pour obtenir les CPCC et établir les CCCA aux divers acteurs en matière d'utilisation des ressources génétiques, y compris, des communautés autochtones et locales.

29. * Votre pays encourage-t-il l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces et économiques, comme prévu par l'article 17.1 c)?	⊠ Oui
	* Veuillez fournir plus de renseignement sur la façon dont votre pays encourage l'utilisation d'outils et de systèmes de communication efficaces et économiques.
	En plus des informations sur la mise en œuvre du Protocole de Nagoya diffusées au site spécifique ABS-CH de la CBD, le Burundi dispose d'un Centre d'échange d'informations sur la biodiversité où toutes les informations relatives à la biodiversité du pays sont publiées y compris celles relatives à ce Protocole.
	OU
	☐ Non
	Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
	Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes : ABSCH-NDB-BI-208144-1 et http://bi.chm-cbd.net
30. Informations complémentaires :	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés entravant la mise en place des mesures :
	- un projet de décret sur APA a été élaboré mais il n'est pas encore adopté;
	- la loi sur la médecine traditionnelle et la loi sur le droit de propriété industrielle n'intègrent pas les notions d'APA;
	- les politiques nationales et sectorielles n'intégrent pas les notions d'APA;
	- les modalités de négociation et de mise en œuvre des conditions d'utilisation des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées et de partage des avantages qui pourraient en résulter ne sont pas en place;
	- Les mécanismes de suivi et contrôle n'existent pas;
	- les textes clarifiant les droits de propriété industrielle et intellectuelle par rapport aux produits des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles ne sont pas encore élaborés;
	- l'insuffisance de capacités techniques, humaines, institutionnelles, matérielles et financières.
	- faible nivau de collaboration entre les ministères concernés par le Protocole de Nagoya.
Respect des conditions convenues d'un co	mmun accord (article 18)
31. * Votre gouvernement encourage-t-il	☐ Ne s'applique pas, car il n'existe aucune condition d'accès
l'inclusion dans les CCCA de dispositions pour couvrir, le cas	OU
échéant, le règlement des différends, comme prévu par l'article 18.1 a) b)	⊠ Oui OU □ Non
et c)?	Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.
	Le projet de décret contient des dispositions en rapport avec le règlement des différends et le droit applicable.

possibilité d système juri règles juridi cas de différ	s veille-t-il à garantir la de recours dans son idique, conformément aux ictionnelles applicables, en rend concernant les nme prévu par 2?	 ☑ Oui OU ☐ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le projet de décret contient des dispositions en rapport avec le règlement des différends et le droit applicable.
effectives re	s a-t-il pris des mesures elatives aux points mme prévu par 3?	Accès à la justice? ☑ Oui OU ☐ Non LVeuillez fournir des renseignements supplémentaires. L'accès à la justice est prévu ET Utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers? ☐ Oui OU ☑ Non LVeuillez fournir des renseignements supplémentaires. L'utilisation de mécanismes de reconnaissance mutuelle et d'application des décisions arbitrales et des jugements étrangers ne sont pas prévus.
34. Information	s complémentaires :	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés. -Insuffisance de capacités en rapport avec le contentieux en matière d'APA -Insuffisance de compétences dans les négociations

Considérations spéciales (article 8)	
35. *Lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation ou exigences réglementaires sur l'APA, votre pays a-t-il :	Créé les conditions pour promouvoir et encourager la recherche sur la conservation et l'utilisation durable de la diversité biologique, y compris par le biais de mesures simplifiées sur l'accès à des fins de recherche non commerciales, en tenant compte de la nécessité de répondre à un changement d'intention pour ce type de recherche conformément à l'article 8 (a)?
	⊠ Oui OU □ Non
	LVeuillez fournir des renseignements supplémentaires
	Bien que le Burundi dispose d'un plan stratégique de la recherche sur les ressources génétiques, les recherches sur les ressources génétiques ne concernent que des inventaires souvent faits à travers diverses études menées dans un cadre académique pour les travaux de fin d'études et des recherches sporadiques dans les institutions de recherche. La méthodologie souvent utilisée est l'enquête menée chez les utilisateurs essentiellement ruraux.
	Pris dûment en considération les situations d'urgence actuelles ou imminentes qui menacent ou nuisent à la santé humaine, animale ou végétale, comme prévu par l'article 8(b)?

Ī

☑ Oui OU ☐ Non
LVeuillez fournir des renseignements supplémentaires.
Il n'existe presque pas de cas d'exploitation des ressources génétiques soumis au contrôle au Burundi. Le cas connu concerne l'Ordonnance conjointe n°770/750/927 du 11 juin 2014 portant réglementation de l'exploitation et commercialisation d' <i>Osyris lanceolata</i> .
Le mémorandum d'accord entre l'Etat du Burundi et la société Kratos fixe les modalités d'accès à cette espèce mais comme il n'y avait pas de mesures d'accompagnement et un mécanisme de suivi-contrôle rigides prévus, la mesure n'a pas produit des fruits escomptés.
Pris en compte la nécessité d'un accès rapide aux ressources génétiques et au partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation de ces dernières, y compris l'accès à des traitements abordables par les plus défavorisés, en particulier, dans les pays en développement conformément à l'article 8(c)?
☐ Oui OU ⊠ Non
LVeuillez fournir des renseignements supplémentaires
Un tel cas n'est pas encore connu au Burundi
Veuillez entrer le numéro de dossier du Centre d'échange contenant les informations pertinentes <numéro centre="" d'échange="" de="" dossier="" du=""></numéro>
Tenu compte de l'importance des ressources génétiques pour l'alimentation et l'agriculture et du rôle spécial qu'elles jouent pour la sécurité alimentaire, comme prévu par l'article 8(c)?
☑ Oui OU ☐ Non
LVeuillez fournir des renseignements supplémentaires.
Pour les ressources génétiques domestiquées (ressources agricoles comprenant les produits d'élevage), l'accès se fait après signature des contrats entre l'Institut des Sciences Agronomiques du Burundi (ISABU) et les institutions étrangères (contrat d'échange du germoplasme). L'accès aux semences se fait suivant la filière semencière. L'accès aux semences de pré-base produites par l'ISABU est accordé après une demande adressée à la Commission Nationale Semencière. Les producteurs de semences de base et commerciales sont les multiplicateurs privés agréés, les centres semenciers des DPAEs et les ONGs sous le contrôle de l'Office National de Contrôle et de Certification des Semences (ONCCS).
Les communautés locales sont approvisionnées en semences certifiées à partir de ces multiplicateurs.

36. Informations complémentaires :	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés entravant la mise en place des mesures.
	Le Burundi n'a pas encore pris des mesures simplifiées d'accès pour la recherche à des fins non commerciales, compte tenu de la nécessité de prendre en considération le changement d'intention quant aux objectifs de cette recherche.
	En effet:
	 il manque encore des données des études pour analyser les stocks disponibles pour les ressources génétiques et en établir des quotas d'exploitation;
	 la filière de commercialisation des ressources génétiques n'est pas développée;
	 il n'y a pas encore des intentions ou volonté manifeste d'entreprises pilotes de transformation des ressources génétiques et de valorisation contrôlée des connaissances traditionnelles;
	 le mémorandum d'accord mutuel entre les chercheurs et les détenteurs de connaissances liées aux ressources génétiques pour clarifier les modalités de valorisation et de partage des avantages reste dans les mains des autorités compétentes.

Dispositions relatives aux communautés autochtones et locales (articles 6, 7 et 12)	
37. * Votre pays compte-t-il des communautés autochtones et locales?	 ◯ Oui LSi votre réponse est oui, veuillez passer aux questions suivantes de cette section. OU ☐ Non Si vous avez répondu oui, veuillez sauter cette section Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.

38. *Les communautés autochtones et locales ont-elles le droit établi d'octroyer l'accès aux ressources génétiques dans le cadre de vos lois nationales? (article 6.2)	Non OU □ Oui □ Veuillez fournir des informations et références complémentaires sur les lois nationales établissant les droits des communautés autochtones et locales à accorder l'accès aux ressources génétiques. Au Burundi, les communautés autochtones et locales n'ont pas de droit de propriété sur les ressources génétiques, la gestion de ces dernières incombe à l'Etat. □ Votre pays a-t-il établi des mesures pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales soient obtenus comme prévu par l'article 6.2? □ Oui OU □ Non □ Veuillez fournir des renseignements supplémentaires : □ Le projet de décret sur APA comprend des mesures pour s'assurer que le consentement préalable donné en connaissance de cause ou l'accord et la participation des communautés autochtones et locales soient obtenus. □ Votre pays a-t-il établi des critères et/ou procédés pour l'obtention du consentement ou accord préalable en connaissance de cause et participation des communautés autochtones et locales pour l'accès aux ressources génétiques, comme prévu par l'article 6.3 f)? □ Oui OU ☑ Non □ Veuillez fournir des renseignements supplémentais : □ Les critères et les conditions de participation des acteurs, y compris les communautés locales et autochtones, les procédures relatives à la demande et à l'établissement des conditions convenues d'un commun accord incluant le règlement des différends ne sont pas en place. Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. < Saisie de texte>

39.	* Conformément à la législation nationale, votre pays a-t-il pris des mesures visant à assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales de votre pays soit soumis au CPCC ou à l'accord et à la participation de ces communautés autochtones et locales, et que des CCCA soient établies, comme prévu par l'article 7?	☑ Oui OU ☐ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le projet de décret sur APA prévoit des mesures visant à assurer que l'accès aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques détenues par les communautés autochtones et locales soit soumis au CPCC.
40.	* Dans la mise en œuvre du Protocole, et conformément à la législation nationale, votre pays a-t-il tenu compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, comme prévu par l'article 12.1?	☑ Oui OU ☐ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le projet de décret sur APA tient compte du droit coutumier des communautés autochtones et locales ainsi que de leurs protocoles et procédures, pour tout ce qui concerne les connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques.
41.	* Votre pays a-t-il établi des mécanismes pour informer les utilisateurs potentiels de connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques de leurs obligations, comme prévu par l'article 12.2?	☑ Oui OU ☐ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le pays utilise déjà le site ABS-CH de la CBD pour publier les informations sur APA. C'est sur ce site que le projet de décret APA est publié.
42.	* Votre pays appui-t-il l'élaboration par les communautés autochtones et locales des outils suivants, comme prévu par l'article 12.3?	 Veuillez fournir des informations supplémentaires sur la façon dont votre pays soutient le développement de protocoles communautaires. Un protocole de collaboration entre les tradipraticiens et les chercheurs a été conclu et signé. Ce document est maintenant dans les mains des autorités nationales compétentes pour une légalisation finale. ET Conditions minimales pour la négociation de conditions convenues d'un commun accord LVeuillez fournir des informations supplémentaires sur la façon dont votre pays soutient le développement d'exigences minimales pour l'établissement de conditions convenues d'un commun accord. ET Clauses contractuelles types LVeuillez fournir des renseignements complémentaires sur la façon dont votre pays soutient le développement de clauses contractuelles type. Des clauses contractuelles types ont été élaborées et validées.

43. * Votre pays s'efforce-t-il de ne pas limiter l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles, comme prévu par l'article 12.4?	 ☑ Oui OU ☐ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le projet de décret sur APA en attente d'adoption ainsi que la stratégie nationale APA ne limite pas l'utilisation coutumière ou l'échange de ressources génétiques et de connaissances traditionnelles associées au sein des communautés autochtones et locales et entre elles.
44. Informations complémentaires :	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés entravant la mise en place de mesures relatives aux connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques: Les communautés autochtones et locales ont une insuffisance de connaissances sur les valeurs des ressources génétiques locales, d'informations sur l'importance des ressources génétiques dans l'économie nationale et de faibles connaissances des exigences de base pour permettre l'accès aux ressources génétiques et sur l'application de la notion du partage juste et équitable des avantages résultant de l'utilisation des ressources génétiques.

Contribution à la conservation et à l'utilisation durable (article 9)	
45. *Votre pays encourage-t-il les utilisateurs et les fournisseurs à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs, comme prévu par l'article 9?	✓ Oui OU ☐ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. La stratégie nationale APA et le projet de décret encouragent les parties prenantes (utilisateurs et fournisseurs) à affecter les avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques à la conservation de la diversité biologique et à l'utilisation durable de ses éléments constitutifs. De même, le Mémorandum d'accord entre les chercheurs et les tradipraticiens prévoit des clauses y relatives.
46. Veuillez indiquer comment la mise en œuvre du Protocole de Nagoya a contribué à la conservation et à l'utilisation durable de la biodiversité dans votre pays :	Dans le cadre du Protocole de Nagoya, il y a eu des actions de sensibilisation pour la prise de conscience de différents groupes cibles sur l'importance de la conservation et de l'utilisation durable des ressources génétiques. De plus, des outils comme le projet de décret sur APA, la stratégie nationale sur APA visent aussi la conservation et la gestion durable des ressources génétiques.
47. Informations complémentaires :	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés : - il n'existe pas encore des études d'analyse des stocks pour les ressources génétiques qui établissent des quotas limites pour une exploitation durable et soutenue; - les filières de commercialisation des ressources génétiques ne sont pas encore développées; - il n'y a pas d'initiatives pour susciter la mise en place d'entreprises pilotes de transformation des ressources génétiques et de valorisation contrôlée des connaissances traditionnelles; - le mémorandum d'accord entre les chercheurs et les détenteurs de

	ces ressources génétiques pour clarifier les modalités de valorisation et de partage des avantages n'est pas encore approuvé par les autorités nationales compétentes.
Coopération transfrontières (article 11)	
48. * Votre pays s'efforce-t-il de coopérer, avec la participation des Communautés autochtones et locales, en vue d'appliquer le présent Protocole lorsque les mêmes ressources génétiques sont situées in situ sur le territoire de plus d'une Partie, comme prévu par l'article 11.1?	Oui OU Non Si votre pays compte des communautés autochtones et locales, veuillez fournir plus de précisions sur sa participation. Le Burundi n'a pas encore coopéré avec les pays riverains pour l'exploitation des ressources génétiques qui se trouveraient sur le territoire de plus d'une Partie. Mais s'il advenait que ces ressources existent et doivent être exploitées, le Burundi coopérerait avec les autres pays détenteurs des mêmes ressources en vertu du principe de coopération. Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le Burundi et le Rwanda ont développé un cadre de collaboration pour promouvoir la gestion transfrontalière des Parcs Nationaux de Kibira et Nyungwe mais ce cadre de collaboration n'a pas encore été adopté par les deux pays. Ce cadre de collaboration ne donne pas de précisions sur les ressources génétiques.
49. * Votre pays s'efforce-t-il de coopérer en vue d'appliquer le présent Protocole, lorsque les mêmes connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques sont partagées par des communautés autochtones et locales différentes dans plusieurs Parties, comme prévu par l'article 11.2?	☐ OU ☐ Oui OU ☒ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Les connaissances traditionnelles partagées entre les pays parties sont considérées dans un cadre global de coopération au niveau régional (cfr la stratégie APA de la COMIFAC, les lignes directrices de l'UA et le traité de création de l'EAC).
50. Informations complémentaires :	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés : Faible niveau d'intériorisation des politiques régionales en matière d'APA
Clauses contractuelles types, Codes de conduite, lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes (articles 19 et 20)	
51. * Votre pays encourage-t-il l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de clauses contractuelles type pour les CCCA, comme prévu par l'article 19?	 ☑ Oui OU ☐ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Parallèlement à l'élaboration du projet de décret sur APA, le Burundi a élaboré des clauses contractuelles types pour les CCCA comme prévu par l'article 19.
52. * Votre pays encourage-t-il l'élaboration, la mise à jour et l'utilisation de codes de conduite	☐ Oui OU ☒ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations.

volontaires, de lignes directrices et

Le Burundi n'a pas développé de codes de conduite volontaires, de

bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages, comme prévu par l'article 20?	lignes directrices et bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages, comme prévu par l'article 20
53. Informations complémentaires :	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés :
	Les modèles de codes de conduite, les bonnes pratiques et/ou normes relatifs à l'accès et au partage des avantages ne sont pas encore développés.

Sensibilisation et capacités (articles 21 et 22)

54. * Votre pays a-t-il pris des mesures pour sensibiliser le public à l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles associées aux ressources génétiques, et aux questions liées à l'accès et au partage des avantages, comme prévu par l'article 21?

⊠ Oui

LSi vous avez répondu oui, votre pays a-t-il pris des mesures pour mettre en œuvre la stratégie de sensibilisation à l'APA du Protocole de Nagoya?¹

⊠Ou

LVeuillez fournir un résumé des mesures prises.

La stratégie nationale APA accorde une importance particulière sur la sensibilisation du public sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées. Elle s'est aussi référée à la stratégie de sensibilisation du Protocole de Nagoya.

De même, le projet de décret APA y attache une importance accrue.

Parallèllement à cela, beaucoup d'ateliers ont été organisés pour sensibiliser différents groupes cibles (chercheurs, décideurs, tradipraticiens) sur l'importance des ressources génétiques et des connaissances traditionnelles y associées.

Les informations relatives à la mise en application du Protocole sont constamment postées sur les sites de la CDB et du CHM-Burundi à l'intention du public.

¹ La stratégie de sensibilisation a été recommandée par le Comité intergouvernemental, dans sa recommandation 2/6, pour adoption par la première COP-MOP.

55. * Votre pays a-t-il pris des mesures relatives à la création et au développement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles en vue de l'application effective du présent Protocole, comme prévu par l'article 22?	 ☑ Oui LSi vous avez répondu oui, votre pays a-t-il pris des mesures pour mettre en œuvre le cadre stratégique pour la création et le renforcement des capacités afin d'appuyer la mise en œuvre effective du Protocole de Nagoya sur l'APA. ☑ ☐ Oui LVeuillez fournir un résumé des mesures prises. La stratégie nationale en matière d'APA accorde une importance particulière sur la création et le renforcement de capacités et au renforcement des ressources humaines et des capacités institutionnelles pour l'application effective du Protocole.
	Parallèllement à cela, des guides de sensibilisation des Chercheurs, des Décideurs et des Tradipraticiens sur APA ont été développés. Un atelier de formation des formateurs pour la mise en œuvre du protocole de Nagoya sur l'accès et le partage juste et équitable des avantages découlant de l'utilisation des ressources génétiques et des ateliers de sensibilisation des chercheurs, des décideurs ainsi que des tradipraticiens sur le protocole de Nagoya ont été menés.
56. Votre pays a-t-il reçu un appui externe pour la création et le renforcement des capacités relativement à la mise en œuvre du Protocoles de Nagoya? ²	✓ Oui OU ☐ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Les appuis reçus dans ce cadre sont notamment ceux du Programme de recherche, échange d'information, sensibilisation et conservation de la biodiversité au Burundi établi entre le Burundi et l'Institut Royal des Sciences Naturelles de Belgique et du Projet "Ratification et implémentation du Protocole de Nagoya relatif à l'accès aux ressources génétiques et le partage juste et équitable des avantages découlant de leur utilisation dans les pays membres de la Commission des Forêts d'Afrique Centrale (COMIFAC)"
57. Votre pays a-t-il fourni un appui externe pour la création et le renforcement des capacités relativement à la mise en œuvre du Protocoles de Nagoya? ²	Oui OU Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le Burundi n'a pas encore fourni un appui externe pour la création et le renforcement des capacités étant donné qu'il n'a pas encore de l'expertise nécessaire pour être à même d'appuyer les autres.
58. Informations complémentaires :	Veuillez fournir un résumé des principales difficultés. Le Point Focal de l'ABS-CH n'est pas formé sur l'utilisation du site et sur le mécanisme d'échange. Les chercheurs burundais ont besoin aussi d'un renforcement des capacités pour arriver à travailler sur nos ressources génétiques et les valoriser.

² La collecte de ces informations pourrait s'avérer utile pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Nagoya au titre de l'article 31, Évaluation et examen, ainsi que pour mesurer les progrès et recenser les difficultés et les défis qui se sont présentés dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

³ La collecte de ces informations pourrait s'avérer utile pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Nagoya au titre de l'article 31, Évaluation et examen, ainsi que pour mesurer les progrès et recenser les difficultés et les défis qui se sont présentés dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

Transfert de technologie, collaboration et coopération (article 23)	
59. * Votre pays collabore-t-il et coopère-t-il aux programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques, afin de réaliser l'objectif du présent Protocole, comme prévu par l'article 23?	□ Oui □ Veuillez fournir un résumé des mesures prises. <saisie de="" texte=""> OU □ Non Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Comme le Protocole de Nagoya est à ses débuts, il n'y a pas encore de programmes de recherche et de développement techniques et scientifiques déjà développés à base desquels le Burundi pourrait coopérer ou collaborer, sinon le pays est toujours disposé à coopérer pour bénéficier des résultats des programmes de recherche.</saisie>

Renseignements supplémentaires optionnels :	
60. Veuillez fournir un résumé des principales difficultés qui vous ont empêchés de devenir Partie au Protocole de Nagoya.	Le Burundi est partie au Protocole depuis juillet 2014.
61. Votre pays a-t-il établi un mécanisme d'allocation budgétaire de fonds à la mise en œuvre du Protocole de Nagoya?	□ Oui LVeuillez fournir des renseignements supplémentaires. <saisie de="" texte=""> OU Non L Veuillez fournir un résumé des principales difficultés qui se sont présentées. Le Burundi n'a pas encore établi de mécanisme d'allocation budgétaire dans la mesure où il n'a pas encore intégré les notions d'APA dans ses politiques de développement. Veuillez utiliser le champ de texte pour fournir plus d'informations. Le Burundi a donné par contre la priorité à l'élaboration des outils, des documents de politique sur APA et à la sensibilisation du public.</saisie>
62. (a) Votre pays a-t-il fourni des ressources financières à d'autres Parties ou reçu des ressources financières d'autres Parties ou institutions financières aux fins de la mise en œuvre du Protocole, comme prévu à l'article 25?	 □ Oui, des ressources financières ont été fournies

		Nagoya —
		D'autres sources
		LVeuillez fournir des renseignements supplémentaires :
		Le Burundi a déjà reçu de la part du FEM/PNUE des fonds pour élaborer sa stratégie nationale APA, le projet de décret sur APA mais aussi pour mener des activités de sensibilisation des différents groupes cibles.
rer rel res) Veuillez fournir des nseignements sur les expériences latives à la mobilisation des ssources en appui à la mise en uvre du Protocole.	Le Burundi a déjà mobilisé quelques fonds de la part de la Belgique pour mener des activités de sensibilisation sur le Protocole.
rer fin) Veuillez fournir des nseignements sur l'état des nancements mobilisés à l'appui de la ise en œuvre du Protocole.	Le Burundi a déjà reçu de la part du FEM/PNUE des fonds pour élaborer sa stratégie nationale APA, le projet de décret sur APA et aussi pour mener des activités de sensibilisation des différents groupes cibles. Il a également mobilisé quelques fonds de la part de la Belgique pour
		mener des activités de sensibilisation sur le Protocole.
spo dir	otre pays dispose-t-il de personnel écifique pour administrer les tâches rectement liées à la mise en œuvre à Protocole de Nagoya? ⁴	 Si vous avez répondu oui, veuillez indiquer le nombre de personnes dont il s'agit :
64. To	oute autre information pertinente: ⁵	Le processus d'élaboration du présent rapport national intérimaire du Burundi a été largement inclusif. Un draft du rapport a été d'abord prévalidé par le Comité National APA renforcé par des cadres de l'OBPE. Avant d'être transmis, ce rapport a ensuite été validé au cours d'un atelier. Ce processus de production ce rapport a été possible grâce au financement du FEM/PNUE.

⁴ La collecte de ces informations pourrait s'avérer utile pour l'évaluation de l'efficacité du Protocole de Nagoya au titre de l'article 31, Évaluation et examen, ainsi que pour mesurer les progrès et recenser les difficultés et les défis qui se sont présentés dans la mise en œuvre du Protocole de Nagoya.

⁵ Veuillez utiliser ce champ pour fournir toute autre information pertinente qui n'aurait pas été abordée ailleurs dans le rapport.

65. Remarques: ⁶	
-----------------------------	--

Commentaires relatifs au format du présent rapport		
66. Veuillez fournir vos commentaires concernant le format du présent rapport :	Le format du rapport est bien conçu et permet de faire un tour d'horizon sur la mise en œuvre du Protocole.	

 $[\]frac{6}{2}$ Le champ « Notes » sert pour les références personnelles et n'est visible que lorsque le dossier est en cours de traitement.